

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.413 du 8 novembre 2013

A. 209.105/VIII-8652

En cause : **LAUREYS** Corinne,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 juin 2013 par Corinne LAUREYS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision, prise le 19 décembre 2012 par Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de la réaffecter, rétroactivement à la date du 1^{er} juillet 2012, à l'Athénée Royal Bruxelles 2 à Laeken", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013, convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.111 du 17 janvier 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; que l'exposé des faits doit en outre être complété comme suit :

L'arrêt n° 222.111 précité a annulé la décision prise par la partie adverse de réaffecter la requérante, au 1^{er} juillet 2012, à l'Athénée royal de Bruxelles II à Laeken.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2012, la commission interzonale d'affectation réexamine le cas de la requérante et adopte une nouvelle proposition de réaffectation qui est libellée comme suit :

" Vu la décision ministérielle du 19 janvier 2012 réaffectant M^{me} Corinne LAUREYS à l'Athénée royal de Bruxelles II dans la fonction de professeur de cours techniques (pharmacie) pour une charge de 17/20^{èmes} à dater du 1^{er} juillet 2012;

Considérant que cette décision de réaffectation fut prise sur base de la proposition émise par la Commission interzonale d'affectation réunie en date du vendredi 9 décembre 2011;

Considérant que ladite proposition était formulée comme suit :

« Professeur de cours techniques-Pharmacie- dans l'enseignement secondaire du degré supérieur LAUREYS Corinne (25509051090) d'Alsemberg, en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 01/09/1998 à l'Athénée royal Riva-Bella à Braine-l'Alleud : proposition de réaffectation définitive à l'Athénée royal Bruxelles 2 à Laeken, avec prise d'effet au 01/07/2012 (car il s'agit d'un établissement à encadrement différencié)»;

Considérant que la proposition susvisée s'avère insuffisamment motivée tant en droit qu'en fait comme l'a établi le rapport de M. le Premier Auditeur ERNOTTE en date du 24 octobre 2012;

La Commission interzonale d'affectation réunie ce jour décide de retirer la proposition de réaffectation prise en date du 9 décembre 2011;

Considérant que Madame Corinne LAUREYS est nommée à la fonction de professeur de cours techniques (pharmacie) en date du 24 juin 1993;

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 1997-1998, M^{me} Corinne LAUREYS est mise en disponibilité par défaut d'emploi du fait de la fermeture de la section «assistance en pharmacie» au sein de l'Athénée royal «Riva Bella» à Braine-L'Alleud où elle était affectée;

Considérant que M^{me} Corinne LAUREYS fit l'objet de deux décisions de rappel provisoire à l'activité de service pour les années scolaires 2000-2001 et 2002-2003 à l'Athénée royal de Gosselies dans les fonctions de professeur de cours généraux (sciences) et de professeur de cours généraux (géographie), rappels à l'activité de service qui ne furent pas suivis d'effet, l'intéressée étant à l'époque en disponibilité pour maladie jusqu'au 30 juin 2002;

Considérant qu'à dater du 1^{er} juillet 2002, M^{me} Corinne LAUREYS fut de nouveau placée en disponibilité par défaut d'emploi, disponibilité qui s'est poursuivie jusqu'à ce jour;

Considérant qu'à la date du 1^{er} janvier 2010 M^{me} Corinne LAUREYS a fait l'objet d'un rappel provisoire à l'activité de service au sein de l'Athénée royal «Serge Creuz» à Molenbeek à la fonction de professeur de cours généraux (chimie-biologie) pour une charge de 13/22^{ème};

Considérant que l'intéressée n'y a jamais pris ses fonctions et que son dossier administratif ne comporte aucun document émanant de sa part et motivant sa décision;

Considérant que par un arrêt n° 165.137 du 27 novembre 2006, le Conseil d'État a annulé la décision ministérielle du 15 janvier 2002 refusant à M^{me} Corinne LAUREYS toute possibilité d'affectation pour enseigner des cours généraux (chimie-biologie) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et limitant ses affectations possibles à titre définitif à des fonctions de professeur de cours techniques (pharmacie) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur ou de surveillante-éducatrice;

Considérant, que la réaffectation à titre définitif ne peut s'opérer que dans la fonction de nomination pour laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi en application de l'article 167 du 22 mars 1969;

Considérant que même si l'on reconnaît à M^{me} Corinne LAUREYS le titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux (chimie-biologie) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, seul un rappel provisoire pourrait être envisagé pour cette fonction en application de l'article 167bis du 22 mars 1969;

Considérant que la réaffectation à titre définitif prime sur le rappel à l'activité de service en application de l'article 167 du 22 mars 1969;

Considérant le jugement du 24 novembre 2008 rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles qui condamne la défenderesse (la CF) à réintégrer la demanderesse (M^{me} LAUREYS) dans ses fonctions de professeur de sciences (chimie et biologie) dans l'enseignement secondaire supérieur ou si, par impossible, un tel poste était disponible, à un poste de professeur de cours techniques d'assistant en pharmacie et ce à l'intérieur de la zone qui lui est accessible en raison de son état de santé dûment constaté médicalement, à savoir dans l'un des établissements suivants : Braine-l'Alleud, Waterloo, Nivelles et Uccle II. Enjoint à la défenderesse de replacer la demanderesse dans la totalité de ses droits pécuniaires et à lui octroyer à nouveau 100 % de l'ensemble de sa rémunération, tous avantages compris;

Considérant que ce jugement n'est pas définitif, la CF ayant interjeté appel;

Considérant que l'impossibilité envisagée par le tribunal de première instance s'impose au vu des dispositions statutaires visée ci-avant;

Considérant que la section «assistance en pharmacie» au sein de l'Athénée royal «Riva Bella» n'a finalement pas été réouverte;

Considérant que, dès lors que le jugement du 24 novembre 2008 précité n'étant pas définitif, les établissements qui y sont cités ne lie[nt] pas la Commission interzonale d'affectation dans sa proposition de réaffectation;

Considérant que l'Athénée royal de Bruxelles II à Laeken se situe à une distance de trajet inférieure à l'Athénée royal de Nivelles;

La Commission interzonale propose la réaffectation définitive de M^{me} LAUREYS Corinne à l'Athénée royal Bruxelles 2 à Laeken, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2012".

Se conformant à cet avis, la partie adverse adopte le 19 décembre 2012 l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; cette décision a été communiquée à la requérante par une lettre recommandée qui est datée du 5 avril 2013 mais qu'elle affirme, sans être contredite par la note d'observations, avoir reçue trois jours plus tard.

Le 20 juin 2013, la 2^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles se prononce sur le recours introduit par la Communauté française à l'encontre du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 24 novembre 2008; contrairement à cette première décision judiciaire, le dispositif de l'arrêt de la Cour n'enjoint plus à la partie adverse d'attribuer à Corinne LAUREYS un poste situé dans tel ou tel établissement;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, notamment ses articles 2 et 3, de l'article 27 de la Convention relative au droit des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006, auquel le décret du 26 mars 2009 porte assentiment s'agissant de la Communauté française, [ainsi que] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle fait valoir qu'en la réaffectant dans un établissement (Athénée royal de Bruxelles II à Laeken), auquel elle ne peut, compte tenu de la nature de son handicap, accéder, l'acte attaqué ne tient aucun compte des demandes d'aménagement raisonnable qu'elle a formulées depuis de nombreuses années en ce qui concerne son lieu de travail; qu'après avoir rappelé la teneur de certaines des dispositions dont elle invoque la méconnaissance, la requérante expose que bien qu'étant handicapée, elle conserve toutefois

pleinement sur le plan intellectuel la possibilité d'exercer son métier d'enseignante et qu'elle a dès lors, depuis plus de dix ans, demandé à plusieurs reprises à la partie adverse d'être réaffectée dans un établissement situé dans une zone se trouvant à proximité de son domicile et la dispensant d'un long trajet routier ou autoroutier; qu'elle souligne qu'à cette demande d'aménagement raisonnable, la décision litigieuse réserve une suite négative de façon discriminatoire et contraire au décret du 12 décembre 2008 précité; qu'elle relève que la distance qui, à vol d'oiseau, sépare son domicile de l'Athénée royal de Bruxelles II ne saurait être invoquée à l'appui de l'acte attaqué dès lors que divers éléments dont la Communauté française ne peut ignorer l'existence montrent qu'en réalité, une telle affectation revient à empêcher l'intéressée de continuer à exercer sa profession;

Considérant que, selon la partie adverse, le moyen manque de sérieux car contrairement à ce que soutient la requête, elle ne reste pas sourde aux demandes d'aménagement émanant de Corinne LAUREYS mais rencontre de sérieuses difficultés à trouver une fonction adaptée à son handicap; qu'elle fait valoir qu'en ce qui concerne l'Athénée royal "Riva bella" à Braine-l'Alleud, y réaffecter la requérante paraît impossible au motif que l'option d'assistant en pharmacie n'y a pas été rouverte; qu'elle relève en outre que, si les laboratoires qui sont situés au troisième étage du bâtiment sont bien accessibles via un ascenseur, il existe toutefois des circonstances où ceux-ci ne peuvent être utilisés pour des motifs de sécurité; que, s'agissant des Athénées royaux de Nivelles et d'Uccle II, elle relève que les laboratoires se trouvent tous aux étages et ne sont accessibles que par des escaliers; qu'elle admet qu'une éventuelle affectation alternative à l'Athénée royal de Waterloo qui semble bien être l'établissement le plus aisé d'accès pour la requérante dès lors qu'un ascenseur permet d'accéder aux laboratoires qui sont situés aux premier et deuxième étages du bâtiment et que la partie adverse serait disposée à envisager l'utilisation d'une voiturette au sein du site scolaire pour permettre à la requérante d'accéder au local de cours et ce, à titre d'aménagement raisonnable, pourrait résoudre le problème;

Considérant que si l'article 167, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements attribue au ministre le pouvoir de réaffecter le membre du personnel enseignant qui a été mis en disponibilité par défaut d'emploi, la mesure dans laquelle cette compétence peut être régulièrement mise en œuvre doit s'apprécier en tenant compte non seulement de la disposition statutaire précitée, mais aussi des règles figurant dans d'autres

législations; que, des articles 3, 1^o, 4, 2^o et 5, alinéa 1^{er}, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, il ressort que dans les relations statutaires de travail qu'elle entretient avec les membres des personnels de l'enseignement qu'elle organise, la partie adverse doit s'abstenir de poser des actes qui seraient constitutifs d'une discrimination fondée sur le handicap; qu'en outre, selon l'article 5, alinéa 2, du même décret, cette interdiction de discriminer s'étend également au refus de mettre en place en faveur d'une personne handicapée des aménagements raisonnables, étant entendu que cette dernière notion est définie comme suit par l'article 3, 9^o :

" 9^o «Aménagements raisonnables» : sans préjudice de la définition donnée par l'autorité compétente en la matière en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combinée à l'article 3 septies du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées";

Considérant qu'il ressort des renseignements qui sont fournis en annexe de la requête et dont la note d'observations ne remet nullement en cause la réalité, que les locaux de l'Athénée où s'opère la réaffectation litigieuse sont particulièrement peu adaptés pour les personnes qui, comme la requérante, éprouvent de grosses difficultés pour marcher ou pour gravir des escaliers :

- la porte d'entrée de l'établissement en cause est précédée de dix marches qu'aucune rampe ne permet d'éviter;
- le laboratoire de pharmacie où la requérante est appelée à enseigner est, comme plusieurs autres classes, situé au deuxième étage du bâtiment et n'est pas accessible autrement qu'en empruntant plusieurs escaliers;

que l'acte attaqué va totalement à l'encontre des démarches effectuées par la requérante qui tente depuis plusieurs années d'obtenir de la Communauté française l'adoption de décisions qui lui permettraient de revenir à l'activité de service tout en obtenant un poste compatible avec son état de santé;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse admet les difficultés inhérentes à sa décision d'affectation de la requérante à l'Athénée royal Bruxelles II à Laeken dès lors que les laboratoires y sont difficilement accessibles en raison de son handicap; qu'elle propose, dans la même note, une éventuelle affectation à l'Athénée royal de Waterloo et y évoque la possibilité d'aménager les

déplacements de la requérante sur le site de l'établissement à l'aide d'une voiturette; que ces éléments suffisent à démontrer que la décision de réaffectation prise par l'acte attaqué n'a pas été précédée d'un réel examen de la situation concrète de la requérante et plus particulièrement des recommandations liées à son handicap; qu'il résulte des considérations qui précèdent que contrairement à ce qu'implique le respect de l'article 5, alinéa 2, 4°, du décret du 12 décembre 2012, précité, la réaffectation contestée revient à refuser à une personne handicapée l'aménagement raisonnable dont elle demande la mise en place; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 5 du décret du 12 décembre 2012 précité, le deuxième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 19 décembre 2012 par la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de réaffecter Corinne LAUREYS, rétroactivement à la date du 1^{er} juillet 2012, à l'Athénée royal Bruxelles II à Laeken.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.